

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'observation de la commission des finances sur les comptes 2015

DECS (SEPS – SPECo) / Subventions octroyées par ces deux services

La manifestation Champions ! qui s'est déroulée en novembre 2015 s'est soldée par un déficit qui est couvert, de manière paritaire, par l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne. Au niveau cantonal, le budget du service organisateur (SEPS - service de l'éducation physique et du sport) permet de compenser la part à charge de l'Etat grâce à une série d'événements dont les subventions n'ont pas dû être versées pour deux raisons :

- l'annulation ou le report de la manifestation*
- ou le transfert de la demande de subvention à un autre service, en l'occurrence le SPECo (Service pour la promotion économique et du commerce), dans le cadre des aides économiques prévues par la LADE (loi sur l'appui au développement économique).*

Les critères de ventilation des demandes de subventions traitées entre le SEPS et le SPECo ne sont pas totalement clairs (voir également le commentaire de la sous-commission DECS en page 65 de ce rapport)

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les méthodes d'analyse et de mise à disposition de fonds attribués soit par le SEPS, soit par le SPECo, via la LADE. Cette clarification de procédure devra plus particulièrement expliquer les paramètres retenus pour décider qu'une demande d'aide financière pour une manifestation sportive tombe sous la compétence du SPECo et non du SEPS.*

Réponse

Concernant le SEPS, toute demande d'aide financière liée à l'organisation de manifestations sportives internationales ou d'un congrès portant sur la pratique, les règles ou l'éthique du sport en général (art. 33 et 34 LEPS), les conditions et les critères d'octroi sont notamment fondés sur les articles 39 et ss LEPS ainsi que sur son règlement d'application. En l'occurrence, l'art. 4 dudit règlement exige que le dossier explicatif de la demande d'aide indique la liste des subventions sollicitées ou obtenues d'autres organismes pour le même projet, par exemple le SPECo. Dans un tel cas de figure, une concertation entre les deux services est engagée.

De son côté, le SPECo procède lui aussi systématiquement à une consultation formelle et en temps opportun des services particulièrement concernés par un projet faisant l'objet d'une demande d'aide

LADE. Cette pratique de longue date est dorénavant codifiée par le biais des deux règlements d'application de la LADE pour les subventions aux projets régionaux ainsi qu'aux projets « entreprises », qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Lorsqu'une demande d'aide financière pour une manifestation sportive remplit à la fois les critères d'éligibilité de la LADE et de la LEPS, une concertation intervient donc d'office entre le SPECo et le SEPS. Une discussion a alors lieu entre les services pour savoir si un soutien commun est opportun ou si les caractéristiques prépondérants de la manifestation font relever celle-ci exclusivement de la LADE ou de la LEPS. A noter que sous réserve du principe de subsidiarité, une même manifestation peut être soutenue tant par la LADE que par la LEPS.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean